

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

Numéro de répertoire 2015 / 021434
Date du prononcé 27/11/2015
Numéro de rôle 14 / 6484 / A
Matière : Accidents du travail
Type de jugement : expertise (962)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur L

partie demanderesse, comparissant par Me Sophie REMOUCHAMPS *loco* Me Mireille JOURDAN, avocates;

CONTRE :

ETAT BELGE - SPF INTERIEUR, représenté par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dont le cabinet est établi rue de la Loi 2 à 1000 BRUXELLES, (*constituant l'autorité sous laquelle agit la POLICE FEDERALE (POLFED), dont le siège est établi rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 BRUXELLES,*)
partie défenderesse, comparissant par Me Pierre CRABBE *loco* Me Bernard RENSON, avocats ;

ET :

LA POLICE FEDERALE, dont les bureaux sont situés rue Fritz Toussaint, 8 à 1050 IXELLES, deuxième partie défenderesse, comparissant par Me Pierre CRABBE *loco* Me Bernard RENSON, avocats ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10 octobre 1967, contenant le Code Judiciaire ;

Vu la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail en secteur public ;

I. Procédure

Monsieur L a introduit la présente procédure à l'encontre de la Police Fédérale (POLFED) par requête du 4 juin 2014.

Le tribunal a rendu une ordonnance sur pied de l'article 747§2 du Code judiciaire en date du 10 mars 2015.

Par conclusions du 7 avril 2015, le SPF Intérieur a fait intervention volontaire dans la présente cause.

Monsieur L a déposé des conclusions le 21 janvier 2015 et le 29 juin 2015.
Les parties ont toutes deux déposé un dossier de pièces.

Les parties ont été entendues lors de l'audience du 20 octobre 2015.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 octobre 2015.

II. Faits

1

Monsieur L était occupé en qualité d' « *auxiliaire nettoyeur* » par la police fédérale. Il a été victime d'un accident de travail le 30 avril 2010.

Il a été en incapacité de travail à 100% jusqu'au 31 juillet 2010. A partir du 1^{er} août 2010, il a repris le travail dans le cadre d'un « *mi-temps médical* ». Depuis février 2011, Monsieur L est en incapacité temporaire de travail à 100%.

2

Par décision du 27 avril 2011, l'Office médico-légal (OML) a consolidé le cas de Monsieur L au 1^{er} août 2010 sans séquelle indemnisable. Les séquelles étaient décrites comme suit : « *gonalgie droite. Douleur à la marche. Lésion artère vertébrale droite sans relation avec les faits* » (pièce 1.2 du dossier de Monsieur L).

Monsieur L a formé un recours contre cette décision. La chambre d'appel de l'OML, statuant en appel le 12 novembre 2013, a considéré que Monsieur L conservait une incapacité permanente de 3% au 1^{er} août 2010. Les séquelles relevées étaient les suivantes :

« Séquelles d'entorse du LLI du genou droit associé à une contusion osseuse de la partie postérieure du condyle fémoral externe laissant persister une discrète laxité du LLI.

Dissection vertébrale survenue dans le décours immédiat et ne laissant pas persister de séquelles neurologiques. »

A cette décision du Medex notifiée le 26 novembre 2013 était joint la « *liste des absences imputables à l'accident du 30/04/2010* », soit une incapacité totale de 93 jours à partir du 30/04/2010. Cela correspond aux mois de mai, juin et juillet 2010, ce qui veut dire que les incapacités de travail ont été considérées comme imputables jusqu'à la date de consolidation des lésions.

3

Par courrier du 16 décembre 2013, la Police fédérale a adressé un courrier à Monsieur L lui précisant le montant de la rente correspondant à la décision du Medex (3% d'incapacité permanente). Le courrier se terminait comme suit :

« Afin de pouvoir proposer l'arrêté ministériel au Ministre, je vous demande designer pour accord cette proposition et de me renvoyer 2 des 3 exemplaires. Vous pouvez conserver le troisième exemplaire. » (pièce 4 du dossier du SPF Intérieur)

Monsieur a signé ce courrier sous la mention pré-imprimée « pour accord » le 23 décembre 2014.

4

Par courrier du 24 décembre 2013, la Police fédérale a licencié Monsieur L moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 42 jours, en raison de son absence ininterrompue depuis plus de 6 mois.

5

Par requête du 4 juin 2014, Monsieur L a introduit la présente procédure, a contesté la décision de l'OML (en appel) du 12 novembre 2013 et a, avant dire droit, demandé la désignation d'un expert judiciaire.

III. Demande

6

Aux termes de ses dernières conclusions, Monsieur L demande au tribunal :

- D'acter l'intervention volontaire du SPF Intérieur en sa qualité de défendeur,
- Avant-dire droit de désigner un expert judiciaire,
- Dire pour droit que l'indû visé par la facture du 20 février 2014 n'existe pas et ne peut être récupéré auprès de Monsieur L

Concernant la demande relative à l'indû, il a été acté au procès-verbal de l'audience que les parties sollicitaient que le tribunal sursoie à statuer.

IV. Discussion

4.1 Recevabilité de la demande à l'égard de la Police fédérale

7

Monsieur L a introduit sa procédure contre la Police fédérale (POLFED).

Or, la Police fédérale n'a pas de personnalité juridique, la demande est donc irrecevable à son égard.

4.2 Recevabilité de la demande à l'égard du SPF Intérieur

8

A titre principal, le SPF Intérieur (ayant formé intervention volontaire « aux fins de régulariser la procédure initiée par le demandeur et se substituer à la Police fédérale », page 2 de ses conclusions) soutient que l'action de Monsieur L serait irrecevable en raison du fait qu'il a signé pour accord la proposition d'indemnisation adressée par la Police fédérale (courrier du 16 décembre 2013, signé pour accord le 23 décembre 2013).

Le SPF Intérieur n'expose pas le fondement juridique qui soutiendrait cette fin de non-recevoir.

a) Principes

a.1) Portée de l'accord de la victime d'un accident du travail

9

Les mécanismes d'indemnisation des accidents du travail diffèrent dans le secteur privé (régi par la loi du 10 avril 1971) et le public (régi par la loi du 3 juillet 1967). Ces lois sont d'ordre public (article 652 de la loi du 10 avril 1971 et article 17§2 de la loi du 3 juillet 1967).

10

Dans le secteur privé, l'article 65 de la loi du 10 avril 1971 prévoit que les parties peuvent conclure un accord concernant les indemnités dues en raison de l'accident de travail mais que cet « accord ne sortit ses effets qu'après entérinement par le Fonds des accidents du travail ». La doctrine analyse cet accord-indemnité comme un contrat solennel¹, mais qui doit être entériné par le Fonds des accidents du travail (FAT) pour sortir ses effets. Le juge saisi d'un accord que le FAT a refusé d'homologuer ne doit pas y avoir égard². La situation est identique si l'accord n'a pas encore été entériné par le FAT³.

11

Un tel mécanisme d'entérinement par le FAT n'est pas prévu dans le secteur public. Cependant, certains arrêtés royaux (régissant certains services publics déterminés) prévoient un mécanisme contractuel d'offre et d'acceptation.

Lorsque ce mécanisme contractuel est présent dans la législation applicable, la jurisprudence y donne effet. Cependant, une lecture attentive de cette jurisprudence permet de comprendre qu'en raison du caractère d'ordre public de la législation c'est uniquement en raison de l'existence d'un tel mécanisme contractuel dans la réglementation applicable qu'un effet est donné à l'accord. Ce ne sont que les accords régulièrement conclus qui se voient reconnaître un effet :

¹ M. Bolland, « Approche juridique de la procédure d'octroi des rentes pour invalidité permanente en matière d'accidents du travail », J.T.T., 1991, 337.

² Cass., 19 septembre 1994, Chron.D.S., 1995, 19.

³ C. trav. Mons, 7 juin 2002, Bull. ass., 2003, 342.

« Dans le cadre de la procédure administrative organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969, les mécanismes contractuels de l'offre et de l'acceptation sont présents, de sorte que la « proposition » signée pour accord par la victime de l'accident du travail constitue un contrat consensuel, dont la nullité ne peut être poursuivie qu'en raison d'un vice de consentement ou sur la base de l'article 17, §2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public. »⁴

« Les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, régissant l'indemnisation due à la victime et à ses ayants droits, sont d'ordre public (en ce sens, notamment, l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 1989 cité par l'intimé, dont l'appelante conteste à tort la portée générale).

L'article 17, § 2, de ladite loi énonce, en effet : « § 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit ». Le caractère d'ordre public de la législation a, notamment, pour conséquence que les juridictions du travail doivent vérifier si l'accord qui est intervenu est conforme aux dispositions de la loi. Il n'a pas pour effet de rendre nul ou inopérant un accord régulièrement conclu sur le taux de l'incapacité permanente, tel que fixé par le S.S.A., et sur le montant de la rente. Un accord intervenu sur la base de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 ne pourrait être annulé que s'il apparaissait, par exemple, que la rente pour incapacité de travail permanente n'a pas été établie conformément aux dispositions des articles 4 à 13 de la loi du 3 juillet 1967 ou, autre exemple, si, en cas d'accident mortel, l'accord allouait la rente à une personne qui n'est pas légalement un ayant droit de la victime. Dans de telles circonstances, l'accord serait nul parce que contraire aux dispositions de la loi. »⁵

a.2) Procédure applicable en cas d'accident du travail d'un membre du personnel des services de police

12

L'arrêté royal applicable est celui du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, articles X.III.1 à X.III.39 (« accidents du travail et maladies professionnelles »).

La procédure administrative d'indemnisation prévue par l'arrêté royal est la suivante :

- L'accident est déclaré auprès du service désigné (article X.III.7) qui détermine s'il s'agit ou non d'un accident du travail (article X.III.9) ;

⁴ C. trav. Mons, 1^{er} décembre 2000, J.T.T., 2001, 32.

⁵ C. trav. Bruxelles, 25 février 2008, J.T.T., 2008, 259.

- En cas d'accident du travail, l'Office médico-légal (OML) est saisi notamment des aspects médicaux suivants : nature des lésions, lien causal entre ces lésions et les faits, pourcentage de « l'invalidité permanente », date de consolidation des lésions et incapacité temporaire (article X.III.10) ;
- Si l'OML présume qu'il n'y aura aucune invalidité permanente, l'OML adresse à la victime un certificat de guérison ; si la victime est d'accord « elle en renvoie deux exemplaires " pour accord " à l'office médico-légal ». Si la victime ne marque pas son accord, elle est appelée à comparaître par l'OML.
- Dans tous les autres cas, l'OML « invite la victime à comparaître » (articles X.III.12 et X.III.13). « Après l'examen, l'office médico-légal notifie à la victime, par lettre recommandée, sa décision motivée concernant les aspects médicaux ». Un recours administratif est organisé, devant la chambre d'appel de l'OML. En l'absence de recours, l'OML communique au service sa « décision motivée ». En cas de recours, et « après examen, la chambre d'appel de l'office médico-légal notifie au service et à la victime, par lettre recommandée, sa décision motivée » (article X.III.15 à 17).
- L'attribution de la rente est déterminée par les articles X.III.18 et 19 :
 - o Article X.III.18 : « Le service visé à l'article X.III.7 vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies. Il examine les éléments du dommage subi et prépare le paiement d'une rente. A cet effet, il soumet à l'autorité un arrêté mentionnant :
 - 1° la rémunération servant de base au calcul de la rente;
 - 2° la nature de la lésion ou de la maladie;
 - 3° l'invalidité physiologique résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle;
 - 4° la date de consolidation des lésions résultant de l'accident du travail ou la date à partir de laquelle l'incapacité résultant de la maladie professionnelle présente un caractère permanent. »
 - o Art. X.III.19 : « Le service visé à l'article X.III.7 notifie cet arrêté à la victime ou à ses ayants droit par lettre recommandée. »

13

Par conséquent, à part l'hypothèse d'une absence d'invalidité permanente décidée en première instance, l'arrêté royal du 30 mars 2011 ne prévoit pas de mécanisme contractuel par lequel l'autorité et la victime de l'accident concluraient un accord quant aux modalités de l'indemnisation de l'accident.

b) Application en l'espèce

14

La fin de non-recevoir invoquée par le SPF Intérieur est dénuée de tout fondement légal.

Le caractère d'ordre public de la législation a, notamment, pour conséquence que le tribunal doit vérifier si l'accord qui est intervenu est conforme aux dispositions de la loi. Or, comme exposé ci-avant, l'arrêté royal du 30 mars 2011 ne prévoit pas de mécanisme contractuel par lequel l'autorité et la victime de l'accident concluraient

un accord quant aux modalités de l'indemnisation de l'accident en cas d'incapacité permanente.

Par conséquent, l'accord invoqué par le SPF Intérieur (auquel il n'était d'ailleurs pas partie) n'a pas été obtenu dans le respect de cet arrêté royal.

Il ne peut donc sortir aucun effet.

L'action de Monsieur L est donc recevable.

4.3 Fondement de la demande à l'égard du SPF Intérieur

15

Sur le fond, il existe entre les parties une contestation d'ordre médical et il est nécessaire de désigner un expert judiciaire, avec la mission classique.

Contrairement à ce que soutient le SPF Intérieur, le tribunal estime qu'à ce stade la présomption de causalité n'est pas renversée à l'égard des lésions psychiques : dès le mois de janvier 2011 (soit 8 mois après l'accident), le neurologue de Monsieur L note « *une anxio-dépression manifeste* » et prescrit du seroxat (pièce II.5 de son dossier).

Il appartiendra donc également à l'expert de déterminer avec le plus haut degré de certitudes si des lésions psychiques sont en lien causal avec l'accident du travail.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'action introduite à l'encontre de la Police fédérale irrecevable,

Déclare l'intervention volontaire du SPF Intérieur recevable,

Déclare les demandes dirigées contre le SPF Intérieur recevables,

Avant dire droit :

Désigne, en qualité d'expert, le Docteur Jean-Marie BEGUIN, domicilié avenue G. Lecointe, 31 à 1180 Bruxelles,

avec la mission de :

1.

décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques causées par l'accident du 30 avril 2010, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

2.

déterminer la, ou –en cas de rechute – les périodes pendant lesquelles la victime a été *totalemment ou partiellement en incapacité de travailler*, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier *en fonction du travail de la victime au moment de l'accident*,

3.

déterminer la date à laquelle la victime a *repris le travail*, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,

4.

fixer la date de consolidation des lésions,

5.

proposer le *taux de l'incapacité permanente de travail* résultant des dites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime *sur le marché général de l'emploi* :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle,
- et ce, après avoir procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des lésions précitées,

6.

dire si l'accident nécessite des appareils de *prothèse*, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci ;

L'expert procédera de la manière suivante :

- dans les 15 jours de la notification du présent jugement, et sauf refus motivé notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils ainsi qu'au tribunal par simple lettre, les LIEU, JOUR et HEURE de la première réunion d'expertise ;
- il invitera les parties à lui communiquer leur dossier complet et inventorié ainsi que le nom de leur médecin-conseil ;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation, il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ;
- il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise, de les concilier ;
- il examinera la victime ;
- il établira un rapport des réunions et l'enverra en copie au Juge, aux parties et à leurs conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée ;

- il pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder à des examens spécialisés et autres investigations ;
- il communiquera au Juge, aux parties et à leurs conseils, ses préliminaires contenant un avis provisoire, c'est-à-dire non seulement les dires et réquisitions des parties ainsi que l'anamnèse, mais aussi la discussion – à l'exclusion donc de la conclusion définitive ;
- il fixera un délai dans lequel les parties ou leurs conseils enverront leurs observations en leur précisant qu'il ne tiendra pas compte des observations reçues tardivement ;
- il convoquera ensuite les parties et leurs conseils, en ce compris les conseils techniques, pour discuter des préliminaires et des observations ;
- il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et répondra clairement et point par point aux observations émises lors de cette discussion ;
- il consignera enfin ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera en faisant précéder sa signature du serment légal : « JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE » ;
- il déposera son rapport en original au greffe de ce siège au plus tard dans les SIX MOIS de la date à laquelle il aura reçu du greffier, conformément à l'article 972, § 1^{er}, al. 2, du Code judiciaire, une copie conforme de la présente décision ;
- le jour du dépôt de son rapport, il adressera aux parties par lettre recommandée et à leurs conseils, par simple lettre, une copie conforme du rapport et de son état détaillé d'honoraires et frais ;
- en cas de nécessité, il adressera au tribunal une demande de prolongation du délai prévu pour le dépôt du rapport final en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable (article 974, §2, du Code judiciaire) ;

Le tribunal fixe à 1.000,00 €, le montant de la provision à verser par la partie défenderesse, et qui peut être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert ; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

Sursoit à statuer sur la rémunération de base et invite les parties à fournir au Tribunal les éléments nécessaires à cette fin ;

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 5^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Ariane FRY,
Frédéric SIMON,
Jacques DE BACKER,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 15 -12- 2015 à laquelle était présente :

Ariane FRY, Juge,
assistée par Chloé GOEMINNE, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



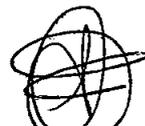
Chloé GOEMINNE

Les Juges sociaux,



Frédéric SIMON & Jacques DE BACKER

Le Juge,



Ariane FRY

